



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 143/13

Luxembourg, le 24 octobre 2013

Arrêt dans l'affaire C-85/12
LBI hf, anciennement Landsbanki Islands hf /
Kepler Capital Markets SA et Frédéric Giraux

Le moratoire de paiements accordé à la banque LBI par les autorités islandaises produit en France les effets que lui accorde la législation islandaise

La directive concernant l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit ne s'oppose pas à ce que les effets de ce moratoire s'étendent rétroactivement à des saisies conservatoires en France

La directive concernant l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit¹ prévoit que, en cas de faillite d'un établissement de crédit ayant des succursales dans d'autres États membres, les mesures d'assainissement et la procédure de liquidation s'inscrivent dans une procédure d'insolvabilité unique dans l'État membre où l'établissement a son siège statutaire (dénommé l'État d'origine). Partant, en principe, de telles mesures sont soumises à un droit unique en matière de faillite et elles sont appliquées selon le droit de l'État d'origine, en produisant leurs effets conformément à ce droit dans toute l'Union, sans aucune autre formalité. À cette fin, les États parties à l'accord sur l'Espace économique européen, comme l'Islande, sont assimilés aux États membres de l'Union européenne.

Dans le contexte de l'effondrement du système financier en Islande à la suite de la crise financière internationale survenue en 2008, le législateur islandais a adopté une série de mesures d'assainissement de différents établissements financiers établis dans ce pays. En particulier, une loi du 13 novembre 2008² a, d'une part, interdit les actions en justice contre les établissements financiers placés sous moratoire de paiements et, d'autre part, ordonné la suspension des actions en justice en cours. Par une loi du 15 avril 2009³, le législateur islandais a soumis les établissements financiers placés sous moratoire à des règles transitoires visant à appliquer à leur situation un régime particulier de liquidation, sans qu'ils fussent effectivement mis en liquidation avant l'expiration du moratoire.

LBI hf (anciennement Landsbanki Islands hf) est un établissement de crédit islandais auquel un moratoire de paiements a été accordé le 5 décembre 2008 par le tribunal local de Reykjavik. Peu de temps auparavant, le 10 novembre 2008, LBI avait fait l'objet de deux saisies conservatoires pratiquées en France à la demande d'un créancier résidant dans cet État membre. LBI a attaqué ces saisies devant les tribunaux français en soutenant que la directive rendait les mesures d'assainissement adoptées en Islande directement opposables à son créancier français. Par ailleurs, le tribunal local de Reykjavik a prononcé, le 22 novembre 2010, l'ouverture d'une procédure de liquidation à l'encontre de LBI.

Dans ce contexte, la Cour de cassation (France), qui examine cette affaire en dernier recours, a saisi la Cour de justice de la question de savoir si les mesures d'assainissement ou de liquidation résultant des règles transitoires de la loi du 15 avril 2009 sont couvertes également par la directive, dont l'objectif est la reconnaissance mutuelle de mesures d'assainissement et de procédures de liquidation prises par des autorités administratives et judiciaires. En outre, la juridiction française

¹ Directive 2001/24/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 avril 2001, concernant l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit (JO L 125, p. 15).

² Loi 129/2008.

³ Loi 44/2009.

cherche à savoir si la directive s'oppose à l'application rétroactive des effets d'un moratoire à des mesures conservatoires prises dans un autre État membre antérieurement à son prononcé.

Dans son arrêt rendu ce jour, la Cour rappelle, tout d'abord, que les autorités administratives et judiciaires de l'État membre d'origine sont seules compétentes pour décider de la mise en œuvre de mesures d'assainissement à charge d'un établissement de crédit ainsi que de l'ouverture d'une procédure de liquidation à son encontre. Ainsi, seules les mesures décidées par ces autorités font l'objet, en vertu de la directive, d'une reconnaissance dans les autres États membres, avec les effets que leur attribue le droit de l'État membre d'origine.

En revanche, la législation de l'État membre d'origine relative à l'assainissement et à la liquidation des établissements de crédit ne peut, en principe, produire des effets dans les autres États membres qu'à travers des mesures concrètes prises par les autorités administratives et judiciaires de cet État membre à l'encontre d'un établissement de crédit.

S'agissant des règles transitoires de la loi du 15 avril 2009, la Cour précise que, en adoptant ces règles, **le législateur islandais n'a pas ordonné, en tant que telle, la liquidation des établissements de crédit placés sous moratoire**, mais a attribué certains effets liés à une procédure de liquidation à des moratoires qui étaient en vigueur à une date précise. De même, il découle de ces dispositions transitoires que, en l'absence d'une décision judiciaire ayant accordé ou prorogé un moratoire au profit d'un établissement de crédit avant cette date, elles ne peuvent produire des effets. Ainsi, **ces règles produisent leurs effets non pas directement mais par l'intermédiaire d'une mesure d'assainissement accordée par une autorité judiciaire** à un établissement de crédit. Il s'ensuit que le moratoire accordé à LBI est susceptible de produire, en vertu de la directive, les effets que la législation islandaise lui attribue dans les États membres de l'Union.

Quant à la question de savoir si les règles transitoires doivent pouvoir faire l'objet d'un recours afin de pouvoir produire leurs effets dans les États membres de l'Union, la Cour rappelle que la directive met en place un système de reconnaissance mutuelle des mesures nationales d'assainissement et de liquidation, sans viser à harmoniser la législation nationale en cette matière. Elle souligne que la directive ne soumet pas la reconnaissance des mesures d'assainissement et de liquidation à la condition d'une possibilité de recours contre celles-ci. De même, le droit d'un État membre ne peut faire dépendre cette reconnaissance d'une telle condition que prévoirait éventuellement sa législation nationale.

Ensuite, s'agissant de la question de savoir si la directive s'oppose à l'application rétroactive des effets d'un moratoire à des mesures conservatoires prises dans un autre État membre, la Cour relève que les effets des mesures d'assainissement et des procédures de liquidation sont, en principe, régies par le droit de l'État membre d'origine. Cette règle générale ne s'applique toutefois pas aux « instances en cours », qui sont soumises au droit de l'État membre dans lequel cette instance est en cours. En ce qui concerne la portée de cette exception, la Cour constate que **les termes « instances en cours » couvrent seulement les procédures au fond et que les mesures d'exécution forcée individuelles découlant de ces instances restent soumises à la législation de l'État membre d'origine**. À cet égard, la Cour constate que **les mesures conservatoires prises en France** constituent des mesures d'exécution forcée individuelles et, partant, que les effets du moratoire accordé à LBI en Islande sur ces mesures conservatoires **sont régis par le droit islandais**.

Par ailleurs, la circonstance que ces mesures ont été adoptées avant que le moratoire en cause ait été accordé à LBI ne saurait infirmer cette conclusion car **c'est le droit islandais qui régit également**, en vertu de la directive, **ses effets temporels**. Or, la directive ne fait pas obstacle à ce qu'une mesure d'assainissement, tel que le moratoire, soit assortie d'un effet rétroactif.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205